

Consultation sur la loi-cadre biodiversité - Bourgogne
Processus de préparation de la loi-cadre sur la biodiversité
TITRE DEUX – GOUVERNANCE/COMITE NATIONAL DE LA BIODIVERSITE

La feuille de route pour la transition écologique prévoit que la loi-cadre sur la biodiversité créera « *un comité national de la biodiversité [...] en vue de rassembler le grand nombre de comités de concertation dans ce domaine* ».

La loi créerait ce comité national (CNB) en lui donnant de larges prérogatives de conseils et d'analyses, sans que ses avis soient tous contraignants pour la puissance publique. Il est prévu une **articulation avec le Conseil national de la transition écologique (CNTE) qui peut le saisir sur les questions liées à la biodiversité** ; réciproquement le comité national de la biodiversité pourrait apporter des contributions au CNTE, notamment via son rapport annuel. Le fonctionnement de cette instance impliquera la création de plusieurs commissions appelées à se substituer aux divers comités/groupes/commissions existants, en assurant de la sorte une filiation commune et un changement de leur représentativité¹. De manière à ouvrir les questions de biodiversité à d'autres politiques sectorielles, il est proposé **que ces commissions puissent compter, de façon minoritaire, des membres issus d'autres instances**. Ainsi, par exemple, pour les zones humides, la commission pourrait accueillir des membres du comité national de l'eau et des membres du comité national de la biodiversité. **Plusieurs instances seraient ainsi transformées en commissions du CNB, certaines très récentes (Comité national Trame Verte et bleue), d'autres plus anciennes (conseil national de la chasse et de la faune sauvage).**

Pour assurer une bonne articulation de ce nouveau comité avec le **Conseil National de la Protection de la Nature, ce dernier serait inscrit dans la loi en tant qu'instance d'expertise, exclusivement scientifique et technique**, chargée d'éclairer le Ministre chargé de la protection de la Nature. Il s'agit d'une évolution forte assurant aux avis rendus par ce Conseil une qualité d'expertise et d'indépendance plus importante. **Cette transformation d'une instance qui assurait une confrontation des avis d'experts et des enjeux sociétaux est un point sensible de la concertation**. La possibilité ouverte de session commune entre les deux instances et la représentation des chercheurs au sein du comité national ont pour ambition de donner des occasions de confronter ces points de vue. **Au niveau régional**, cette distinction entre une enceinte scientifique et technique (les conseils scientifiques régionaux du patrimoine naturel) et sociétale (comité régionaux Trame Verte et Bleue) existe déjà. Il est proposé de la conserver en l'état et, au terme de l'élaboration des Schéma régionaux de cohérence écologique, d'élargir la dénomination des comité régionaux TVB en comité régionaux biodiversité.

Pour orienter votre contribution...

- *Quelle pourrait être la contribution des instances régionales (comité régionaux TVB, CSRPN) aux instances nationales ?*
- *Quelle est l'articulation souhaitable avec les instances départementales chargées des questions touchant à la nature (CDNPS, ...) ?*

¹ Seraient ainsi concernés : le comité de pilotage stratégique de création d'aires protégées, le comité national de suivi Natura 2000, le comité national de l'observatoire de la biodiversité, le comité national trame verte et bleue, le comité de révision de la SNB, le groupe national Zones humides, le conseil national de la chasse et de la faune sauvage, le groupe de concertation miroir de la directive cadre stratégie milieu marin.